



Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0294(NLE)

15610/25
ADD 1

ACP 120
WTO 115
COAFR 325
RELEX 1519

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de RECOMMANDATION DU COMITÉ DES HAUTS
FONCTIONNAIRES INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT
ÉCONOMIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET LA
RÉPUBLIQUE DU KENYA, MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
L'AFRIQUE DE L'EST, D'AUTRE PART sur la participation au comité
consultatif de l'APE

PROJET DE

**RECOMMANDATION N° .../... DU COMITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES
INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,
MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST, D'AUTRE PART**

du ...

sur la participation au comité consultatif de l'APE

LE COMITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 108 de l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), a institué le comité consultatif de l'APE, qui est chargé d'aider le comité des hauts fonctionnaires à promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants du secteur privé, les organisations de la société civile, y compris la communauté universitaire, ainsi que les partenaires économiques et sociaux sur toutes les questions relevant de l'accord.
- (2) L'article 108, paragraphe 2, de l'accord dispose que la participation au comité consultatif de l'APE est décidée par le conseil APE, sur la base de recommandations faites par le comité des hauts fonctionnaires, en vue d'assurer une large représentation de toutes les parties intéressées,

RECOMMANDE:

Article premier

Le comité consultatif de l'APE (ci-après dénommé "comité") comprend les représentants d'organisations de la société civile sélectionnés par le conseil APE conformément à l'article 2.

Article 2

1. Le comité comprend des membres des groupes consultatifs internes mis sur pied par chaque partie à l'accord.
2. Chaque partie propose des représentants d'organisations de la société civile, de manière à assurer une représentation adéquate et équilibrée des différents groupes consultatifs internes.
3. Conformément à l'article 15 de l'annexe V de l'accord, chaque partie veille à ce qu'il y ait une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs et des syndicats, actives notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement.

4. Les représentants sélectionnés exercent leurs fonctions aussi longtemps qu'ils sont membres du groupe consultatif interne concerné. Une expertise pertinente et une large représentation sectorielle sont assurées.
5. Aux fins de la présente recommandation, les termes "organisations de la société civile" englobent les institutions, associations, fondations, groupes de défense et autres entités non gouvernementales à but non lucratif et qui sont en mesure de fournir des conseils ou d'apporter des informations spécialisées sur les questions couvertes par l'accord, ainsi que des représentants de la communauté universitaire.

Article 3

1. Le conseil APE examine et approuve dans les plus brefs délais les deux listes des membres permanents, l'une proposée par la République du Kenya et l'autre par l'Union européenne.
2. Le conseil APE peut, si nécessaire, modifier ou consolider les deux listes des membres du comité.
3. La vacance d'un membre du comité n'invalide pas la constitution du comité ni ne porte atteinte au droit d'agir des autres membres.

Article 4

Le conseil APE est destinataire de la présente recommandation.

Fait à ..., le ...

Pour le comité des hauts fonctionnaires

Pour les coprésidents
